

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en œuvre de la Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

- i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, et
- ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention ou par la suite;

b) en Colombie :

- i) à l'égard des impôts sur le revenu obtenu et des montants payés, déposés ou comptabilisés à titre de dépenses, à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention,
- ii) dans les autres cas, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.